

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**PB/CB 2024.T095**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant la demande déposée par l'**Office de Tourisme** en date du 19 Février 2024 pour l'organisation d'un week-end Street Art à Trouville-sur-Mer.  
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation à Trouville-sur-Mer pour le bon déroulement de cette manifestation.

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking Quai Tostain à droite de la poissonnerie, face à l'Hôtel de Ville, boulevard Fernand Moureaux.  
En cas d'indisponibilité de ce parking due aux travaux, le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking place Maréchal de Lattre de Tassigny.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit :

- sur 2 places devant l'établissement « Les Embruns », n°22 Place Foch,
- sur 1 place de parking entre la jetée Jean-Claude Brize et la piscine, boulevard de la Cahotte,
- sur 1 place Quai Albert 1er devant la Maison des Associations.

**Article 3** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du samedi 20 avril 2024 à 06h00 au dimanche 21 avril 2024 à 20h00**.

**Article 4** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville sur Mer.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 6** : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 19 février 2024

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »